

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1851.

Exploitation des télégraphes de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La loi du 4 juin 1850 a décrété l'établissement de lignes télégraphiques sur les chemins de fer de l'État.

Les lignes de Bruxelles, Anvers et Ostende à Verviers peuvent dès maintenant être considérées comme terminées, et il dépendra de la décision de la Législature qu'elles soient ouvertes aux correspondances, dans les premiers jours du mois de février prochain. Toutes ces lignes seront en relation, par le bureau frontière à Verviers, avec la grande ligne télégraphique allemande qui, franchissant le Rhin à Cologne, court de Berlin à Vienne, Trieste et Venise et atteint Vérone et Milan, en rayonnant sur son passage de Dusseldorf à Elberfeld, de Hamm à Munster, de Berlin à Hambourg, à Stettin, à Francfort S/M, à Munich, à Dresde et à Prague, de Vienne à Cracovie, à Pesth et à Salzbourg, Trente et Vérone.

Je crois utile de mettre sous les yeux de la Chambre un tableau (annexe A) des stations télégraphiques de l'Allemagne qui, dès l'ouverture de nos lignes, seront mises en relation avec les stations belges des lignes du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

Sur la ligne du Midi, les travaux sont commencés, et j'ai tout lieu d'espérer qu'ils seront terminés pour le 1^{er} mars prochain, époque de l'ouverture des lignes françaises aux correspondances privées.

La Belgique se trouvera donc, dans un avenir très-prochain, placée au centre de trois grands réseaux télégraphiques : celui d'Allemagne à l'Est, celui de France au Midi et celui d'Angleterre au Nord. Il dépendra de la bonne impulsion qu'elle donnera à son service télégraphique, de la sage combinaison de ses tarifs et des avantages qu'elle saura offrir à la transmission prompte et fidèle des correspondances entre ces divers peuples, d'assurer le transit de ces correspondances par son territoire, de servir, en un mot, de lien nécessaire entre ces trois réseaux.

Il est donc urgent, Messieurs, que le Gouvernement se trouve en mesure d'exploiter les lignes télégraphiques construites aux frais de l'État.

Mais j'ai pensé qu'alors que notre système télégraphique est à peine édifié, que la France est à la veille d'ouvrir ses lignes aux correspondances privées, que l'Allemagne devra nécessairement tenir compte de ces faits nouveaux, qu'alors que tout chez nous et autour de nous est encore dans le provisoire en fait de tarif et d'administration télégraphiques, le Gouvernement ne pourrait, sans imprudence, engager la Législature à donner une sanction légale, un caractère définitif et permanent à tel ou tel système d'exploitation et de tarification.

C'est cette considération qui m'a déterminé à soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé, qui a pour but d'autoriser le Gouvernement, pour le terme de deux années, à déterminer les conditions, les règlements et le tarif des correspondances par voie télégraphique.

La France, il est vrai, vient de statuer par une loi sur l'exploitation des télégraphes; mais personne n'ignore que cette loi n'a eu pour but que la solution de la question de savoir si le public serait admis à faire usage des télégraphes. Cette question n'en est plus une en Belgique, car lors de la présentation et de la discussion de la loi du 4 juin dernier, l'usage du télégraphe pour les correspondances privées a été considéré comme un fait hors de contestation.

En ce qui concerne les règlements définitifs relatifs à l'usage et à l'exploitation des télégraphes, il ne sera douteux pour personne, je pense, que les leçons de l'expérience sont nécessaires pour leur formation; car les perfectionnements qui seront introduits dans ce mode de correspondance, tant par les progrès de la science que par la pratique du service télégraphique, viendront modifier les principes et les idées qui le régissent aujourd'hui.

Il me paraît donc de l'intérêt de l'institution des télégraphes de ne pas être liée et, en quelque sorte, immobilisée dès ses premiers pas, ce qui aurait lieu, selon moi, si elle était réglée dès aujourd'hui par des dispositions législatives.

Des règlements provisoires ont été préparés par les soins de mon Département, tant pour les relations intérieures que pour les correspondances internationales avec l'Allemagne.

Bien que ces règlements aient été élaborés avec tout le soin désirable et en profitant de l'expérience de nos voisins, je me réserve d'y introduire successivement toutes les améliorations qui seront reconnues utiles ou qui résulteront de l'extension de nos relations vers la France et l'Angleterre.

Quant aux tarifs, Messieurs, dans toutes les exploitations télégraphiques on en est encore aux essais, par le motif que l'exploitation elle-même en est à ses premiers pas. Aussi voit-on partout des tarifs très-élevés, si on les compare à ceux des correspondances postales. C'est par la raison très-simple que l'exploitation des télégraphes, avec les moyens d'action très-restreints qu'elle possède aujourd'hui, ne pourrait suffire aux correspondances nombreuses que provoqueraient des tarifs moins élevés.

Dans cet état de choses, les tarifs ont, en général, été combinés de telle sorte qu'ils repoussent par l'élévation du prix de transmission les correspondances de peu d'importance, pour permettre d'accueillir celles qui, en raison de l'intérêt qu'y attache l'expéditeur, peuvent supporter ces prix élevés.

La question des tarifs télégraphiques présente, pour la Belgique, un caractère tout spécial résultant de la situation centrale de notre pays par rapport aux autres réseaux télégraphiques.

Il faut, comme je l'ai dit plus haut, que la Belgique sache attirer et fixer sur

ses lignes le transit des correspondances internationales, et par la combinaison de ses tarifs avec ceux des autres États et par les facilités que son système d'exploitation doit présenter

On comprend, Messieurs, que toute liberté d'action sera indispensable au Gouvernement pour préparer ce résultat ; on comprend mieux encore que son initiative devra être entièrement libre, lorsqu'il s'agira de débattre les questions si importantes et si neuves, qui se lient à l'organisation d'un service international qui aura pour but de transmettre la pensée, en quelques instants, d'un bout de l'Europe à l'autre, malgré les obstacles résultant des frontières, des différences de mœurs, de monnaies, de mesures, de langues et des heures elles-mêmes.

C'est cette grande idée que l'Allemagne a comprise avec tant d'intelligence et qu'elle a su réaliser dans la convention conclue à Dresde, le 25 juillet dernier, entre la Prusse, l'Autriche, la Saxe et la Bavière, et qui réunit, dans une seule association télégraphique, des lignes dont le développement dépassait à cette époque quatorze cents lieues.

J'aime à croire que la Législature, appréciant toute l'importance de ces considérations, jugera, comme moi, que le moment n'est pas venu de régler par une loi l'exploitation des télégraphes et qu'elle voudra, en conséquence, accorder au Gouvernement l'autorisation provisoire qui fait l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de lui présenter.

Ce projet de loi étant d'une extrême urgence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en faire l'objet de vos délibérations dans un délai rapproché.

Le Ministre des Travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

De l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant que plusieurs des lignes télégraphiques décrétées par la loi du 4 juin 1850, pourront être ouvertes prochainement aux correspondances;

Vu l'art. 110 de la Constitution;
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui
suit :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, le Gouvernement est autorisé à les régler.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra également établir des règlements pour la transmission des correspondances, par voie télégraphique, et pour la police des lignes.

ART. 3.

Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 4.

Tout agent du Gouvernement qui viole le secret des correspondances télégraphiques est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal.

ART. 5.

Le produit des télégraphes sera versé au trésor et renseigné sous une rubrique spéciale au Budget des Voies et Moyens.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} janvier 1855.

Donné à _____, le _____ 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES

DE PRUSSE, D'AUTRICHE, DE BAVIÈRE ET DE SAXE, EN CORRESPONDANCE AVEC LES STATIONS DE BELGIQUE.

Désignation des bureaux.		Désignation des bureaux.		
Ligne de Berlin à Ver- viers	Aix-la-Chapelle.	Ligne de Berlin à Ham- bourg.	Wittenberg.	
	Cologne.		Hagenau.	
	Deutz.		Hainbourg.	
	Ligne de Berlin à Franc- fort S/M.	Elberfeldt.	Idem. à Stetin.	Stettin.
		Dusseldorf.		Francfort S/O.
		Munster.	Ligne de Berlin à Oder- berg	Liegniz.
		Hamm.		Breslau.
		Minden.		Oppeln.
		Hanovre.		Cosel.
		Braunschweig.		Ratibor.
		Oschersleben.		Oderberg.
		Magdebourg.		Ollmütz.
		Potsdam.		Brünn.
	Berlin.	Vienne.		
Ligne saxonne	Jutterborg.	Lignes autrichiennes.		Presbourg.
	Dessau.		Pesth.	
	Cothen.		Gratz.	
	Halle.		Agram.	
	Weimar.		Laiibach.	
	Erfurt.		Trieste.	
	Gotha.		Venise.	
	Eisenach.		Vérone.	
	Cassel.		Milan.	
	Marburg.		Linz.	
Ligne bavaroise.	Giessen.	Salzbourg (par Oder- berg).		
	Francfort S/M.	Münich (par Vienne).		
	Leipzig.	Insprück.		
	Dresde.	Bregenz.		
	Hof.	Bozen.		
	Bamberg.	Prague.		
Würzbourg.	Lobositz.			
Aschaffenburg.	Bodenback.			
Nüremberg.	Cracovie.			
Augsbourg.				
Munich (par Hof).				
Salzbourg (par Hof).				